



**HAL**  
open science

## Le recensement ethnique

Carine David

► **To cite this version:**

Carine David. Le recensement ethnique. Destins des collectivités politiques d'Océanie, 2011. hal-02117059

**HAL Id: hal-02117059**

**<https://hal.science/hal-02117059v1>**

Submitted on 1 May 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Le recensement ethnique

Carine DAVID, maître de conférences  
Université de la Nouvelle-Calédonie  
Centre des Nouvelles Etudes du Pacifique (CNEP)

Le recensement ethnique, qu'il soit ou non pratiqué dans un pays, fait toujours l'objet de controverses. En effet, avec la religion, l'ethnie ou la race ont toujours fait l'objet d'une grande sensibilité, si bien que les gouvernements recherchent généralement l'adhésion du plus grand nombre avant de mettre en place une telle opération.

À cet égard, une approche comparée paraît pertinente dans la mesure où elle permet de relativiser le conservatisme de l'approche française, tant dans la définition du recensement ethnique que dans sa pratique (I). Par contraste à l'opposition française de principe aux statistiques ethniques affirmée avec force par le Conseil constitutionnel en 2007, il convient d'expliquer ce qui justifie la dérogation calédonienne (II). En d'autres termes, quelle peut-être son utilité particulière en Nouvelle-Calédonie qui lui confère une légitimité qui lui est refusée au niveau national ?

### **I – Approche comparée du recensement ethnique**

Avant d'aller plus avant dans notre réflexion, quelques précisions terminologiques s'imposent sur un sujet aussi sensible (A).

#### **A – Précisions terminologiques**

Tout d'abord, on parle ici du cas précis du recensement et non de celui, plus général, des statistiques. À la différence des statistiques, le recensement est organisé par et pour le gouvernement en vue de dénombrer et de connaître les principales caractéristiques de sa population. L'objectif est de mettre en adéquation les politiques publiques et les besoins de la population.

Plus polémique est le terme « ethnique ». La difficulté réside dans l'absence de définition unanime. Si l'on se réfère au récent rapport du comité pour la mesure de la diversité et l'évaluation des discriminations (COMEDD)<sup>1</sup>, il existe des acceptations plus ou moins fortes de l'ethnie. Selon où le curseur sera placé, son acceptabilité sera plus ou moins acquise.

Le choix peut se porter sur une perception qualifiée de « faible » qui va consister en réalité en la détermination du pays d'origine / de la nationalité des ascendants. Dans ce cas, la plupart des pays procédant à un recensement, dont la France, devrait être considéré comme réalisant un recensement ethnique.

Une position médiane se trouve certainement dans la définition donnée par Max Weber pour qui :

---

<sup>1</sup> « Inégalités et discriminations Pour un usage critique et responsable de l'outil statistique », Rapport du comité pour la mesure de la diversité et l'évaluation des discriminations (COMEDD), 5 février 2010.

*« Nous appellerons groupes ethniques, ..., ces groupes humains qui nourrissent une croyance subjective à une communauté d'origine fondée sur des similitudes de l'habitus extérieur ou des mœurs, ou des deux, ou sur des souvenirs de la colonisation ou de la migration, de sorte que cette croyance devient importante pour la propagation de la communalisation – peu importe qu'une communauté de sang existe ou pas ».*<sup>2</sup>

Pour M. Weber, la “race” et la culture doivent être placées au même niveau pour l'analyse sociologique en tant qu'elles sont toutes les deux des critères de différenciation qui inspirent un sentiment de communauté.

À l'autre extrémité, l'acception forte de l'ethnie se manifeste comme expression identitaire. C'est dans ce cadre qu'intervient la différence entre « racial » et « ethnique » : alors que la race est basée sur l'apparence physique, le phénotype, l'ethnie renvoie plutôt à la culture, à l'histoire ainsi qu'à un ensemble de pratiques ou d'éléments culturels tels que les liens de parenté, la religion, la langue, l'origine géographique, la nationalité ou l'apparence physique qui servent de déterminants à l'identité même du groupe.

Or, il apparaît dans beaucoup de cas que les recensements dits « ethniques » sont au moins partiellement des recensements basés sur la race, c'est-à-dire prenant en compte exclusivement ou partiellement la couleur de la peau.

L'exemple des États-Unis est à cet égard instructif. Dès 1790, le premier recensement américain donne de la population une traduction raciale, distinguant 4 catégories : les hommes blancs libres, les femmes blanches libres, les autres personnes libres et les esclaves. Le principe racial se consolide ensuite au cours des recensements du XIX<sup>ème</sup> siècle avec l'introduction des Mulâtres<sup>3</sup>, Chinois et Indiens. Il perdure encore aujourd'hui même si l'enregistrement des vagues d'immigrés se fera indifféremment selon une classification raciale (populations asiatiques) ou ethnique (populations européennes).

C'est bien entendu cette acception qui fait débat pour la simple et bonne raison que si le recensement ethnique entendu dans son acception faible est color-blind (sans être origin-blind), ce n'est pas le cas du second qui est quasi-systématiquement basé, au moins partiellement, sur une opposition noir/blanc.

Et c'est très certainement cet aspect du recensement ethnique qui est jugé intolérable dans notre République dont l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution proclame que :

*« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances... ».*

---

<sup>2</sup> Weber M., *« Économie et Société »*, Paris, Press Pocket, 2 tomes, 1995.

<sup>3</sup> Un mulâtre était alors défini comme toute personne ayant un quart ou plus de sang noir.

C'est d'ailleurs sur cet article de la Constitution que s'est appuyé le Conseil constitutionnel pour considérer que les statistiques reposant sur l'origine ethnique ou la race sont contraires à la Constitution.

Cette position conservatrice du Conseil constitutionnel apparaît toutefois contradictoire dans la mesure où sous couvert de protéger les « minorités visibles », le Conseil interdit toute opération de recensement ethnique, alors que celui-ci est généralement justifié par le besoin de mettre à jour de manière précise les discriminations envers lesdites minorités, afin de pouvoir mettre en place des politiques publiques visant à les réduire.

Toutefois, l'analyse de la pratique du recensement ethnique laisse apparaître que celui-ci n'est pas toujours aussi transparent et que cette motivation première est parfois perdue de vue tant au niveau des motivations des pouvoirs publics y ayant recours que dans les effets recherchés. Cette ambivalence explique également certainement en partie les réticences d'un certain nombre de pays, dont la France, pour avoir recours à de telles opérations (B).

## **B – L'utilisation du recensement ethnique : craintes et réalités**

Si l'objectif avoué du recensement ethnique – la lutte contre les discriminations – est louable (1/), il n'en demeure pas moins que sa mise en œuvre laisse place à des pratiques qui ne sont pas toujours aussi estimables (2/).

### **1/ Un objectif affiché de mise en place de politiques publiques réductrices des inégalités pour les « minorités visibles »**

Dans la plupart des pays dans lesquels il est utilisé, le recensement ethnique est présenté comme un outil de lutte contre les discriminations. La justification d'un tel recensement est en effet qu'il constitue un outil pour la mise en place de politiques publiques visant à réduire les inégalités pouvant exister entre le groupe majoritaire et les groupes minoritaires.

Il existe une nécessité de connaître la réalité, c'est-à-dire l'ampleur des discriminations. À cet égard, certains auteurs considèrent que ne pas faire de statistiques ethniques revient à nier les victimes de discriminations. On pourrait parler de discrimination par omission. Pour d'autres, ce besoin de mesure de la discrimination est un faux prétexte et il n'est nul besoin de corroborer par les chiffres une évidence.

Toutefois, l'exemple des politiques de discrimination positive en Inde en faveur des castes défavorisées permet de nuancer l'absence de nécessité de chiffres fiables et récents. Ainsi, en Inde, le recensement n'étant pas réalisé sur la base de l'appartenance à une caste depuis 1931, les politiques publiques de discrimination positive en faveur des castes les plus défavorisées se basent sur des chiffres datant de 80 ans.<sup>4</sup> Un recensement par caste a toutefois été décidé en 2010 et aura lieu cette année, suscitant la polémique.

Par ailleurs, un autre aspect est à relever dans l'exemple britannique, qui est intéressant dans son cheminement. Le recensement ethnique n'y existe que depuis 1991. Il a fallu d'abord vaincre les réticences des organisations ethniques sur l'utilisation qui seraient

---

<sup>4</sup> Bhagat B. R., « Census and Caste enumeration : British legacy and contemporary practice in India », *Genus*, LXII (n° 2), p. 129, 2006.

faites par les pouvoirs publics de ces données. Au départ, en effet, la mise en place d'un recensement ethnique était motivée par la volonté de contrer les affirmations de l'extrême droite d'une part et de mettre en place une politique de contrôle de l'immigration d'autre part. Au final, ces organisations sont désormais majoritairement favorables à ce recensement dans la mesure où il leur permet d'avoir du poids dans la revendication auprès des pouvoirs publics, car leur potentiel électoral est désormais connu.

Au-delà de cette problématique de comptage, le rapport du COMEDD de 2010 souligne que : « Mesurer la discrimination ou son envers, la diversité, ce n'est pas compter les victimes, c'est développer une analyse, décrire des mécanismes et démêler des facteurs, comparer des risques et suivre des évolutions ».<sup>5</sup>

Les Pays-Bas reconnaissent également la présence de groupes ethniques minoritaires sur leur territoire et pratique le recensement ethnique. On le retrouve également dans de nombreux pays pionniers en la matière tels que l'Inde, les États-Unis, le Canada, le Brésil et plus proche de nous, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, ou encore Fidji.

Tous ces États justifient le recensement ethnique comme étant « *un outil vital d'ingénierie sociale pour [leur] gouvernement* »<sup>6</sup> permettant la réduction des inégalités à l'égard des « minorités visibles ».

Pourtant, et dans le même temps, l'opposition au recensement ethnique n'est pas propre à la France. On la retrouve par exemple en Espagne alors même qu'il existe d'importantes populations autochtones (basques et catalanes). Les provinces peuvent toutefois ajouter une question linguistique non obligatoire. De même, la Belgique ne fait aucune référence à l'identité flamande ou wallonne de la population lors du recensement, ni même à l'utilisation de la langue. Enfin, on peut encore citer l'Allemagne qui ne reconnaît pas les groupes ethniques minoritaires sur son territoire. En France, il est contraire aux principes républicains de considérer les individus en fonction des caractéristiques liées à la naissance.

## **2/ Les données sous jacentes du recensement ethnique**

Outre, l'argument anti-communautariste et « racial », il existe un débat quant à la réalité de l'« alibi » anti-discrimination du recensement ethnique, et ce aussi bien dans les motivations que dans les effets du recensement.

### **a) Les objections de principe**

Il est indéniable que le recensement ethnique est doté d'une forte charge politique, notamment s'agissant de la détermination des catégories.<sup>7</sup>

Il suscite des inquiétudes nombreuses qui entraînent une défiance certaine à son égard. Les arguments développés par ses détracteurs sont multiples et la liste n'est ici pas exhaustive :

---

<sup>5</sup> Rapport du COMEDD, p. 148.

<sup>6</sup> Lassalle D., « Question ethnique et question religieuse dans le recensement de la population britannique de 2001 : polémiques et enseignements », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 22, n°1, 2001.

<sup>7</sup> En ce sens, Bhagat B. R., op. cit., p. 119.

- Les données produites seraient uniquement descriptives et ne serviraient à rien ou en tous cas pas à la mise en place de politiques publiques au niveau national ;
- Les groupes extrémistes pourraient faire une utilisation douteuse des données pour démontrer par exemple l'infériorité d'un groupe ethnique par rapport à un autre<sup>8</sup>.
- Certaines communautés ont peur de servir de boucs émissaires (par exemple s'agissant de la délinquance)
- Il existe une crainte répandue d'un transfert des données vers le ministère de l'intérieur afin de repérer les personnes en situation irrégulière, aboutissant à un fichage de certaines franges de la population. Cette notion de « fichage » renvoie par ailleurs à la constitution de fichiers avec les lois raciales de Vichy à l'égard des juifs de France.<sup>9</sup> Il apparaît d'ailleurs à cet égard que l'institution du recensement ethnique est parfois initiée afin de constituer un outil de contrôle de l'immigration et de détermination de la politique d'immigration.<sup>10</sup>

Mais l'un des arguments les plus répandus en France serait de considérer que les statistiques ethniques seraient sources de communautarisme dans la mesure où elles permettent de recueillir des appartenances ethniques, source de revendications pour bénéficier de mesures de discrimination positive. Ce qui au demeurant constitue justement l'objectif premier avoué des États l'utilisant, notamment dans les pays anglo-saxons. « *L'ethnie est donc un des lieux de cristallisation du lien dialectique tendu entre la conception française de l'État unitaire et la logique du droit des minorités et des autochtones* ». <sup>11</sup>

## **b) Les considérations politiques**

Outre ces difficultés pratiques, il ne faut pas nier avec Mehar Singh Gill, que dans une proportion importante, les modalités du recensement sont déterminées et par conséquent reflètent la volonté politique étatique. Ainsi, si la volonté politique est d'accommoder les différences, alors les données ethniques vont refléter une telle différenciation.<sup>12</sup> Par exemple, en Éthiopie, lors du recensement de 1998, 80 groupes ethniques locaux ont été recensés (hors étrangers). Certaines communautés recensées ont une population de moins de 100 personnes au niveau du pays. Ici, le facteur ethnique était crucial dans la mise en place du régime éthiopien, le recensement étant la pièce maîtresse du nouvel édifice étatique parce qu'il a été réalisé pour entériner les découpages administratifs du nouvel État fédéral.<sup>13</sup> On parle de l'ethno-fédéralisme éthiopien, chaque identité ethnique correspondant à un territoire donné.

<sup>8</sup> Ainsi, des sociologues américains ont pu déduire de l'analyse de résultats de tests de QI l'infériorité intellectuelle quasi « génétique » des noirs.

<sup>9</sup> Voir notamment le rapport du COMEDD, op. cit., p. 22.

<sup>10</sup> En ce sens, Bhagat B. R., op. cit.

<sup>11</sup> Rouland N., Pierré Caps S. et Poumarède J., *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Paris, PUF, p. 516, 1996.

<sup>12</sup> Singh G. M., « Politics of population census data in India », *Economic and Political Weekly*, p. 241, 2007.

<sup>13</sup> Fiquet E., « Fonder un régime sur le recensement ethnique : le fédéralisme éthiopien », *Critique internationale*, n° 45, oct-déc. 2009, pp. 37-56.

Au contraire, des considérations politiques peuvent nécessiter le reflet d'une image d'une population homogène. Dans ce cas, le nombre de catégories offertes sera peu important. À cet égard, l'analyse des catégories dans les recensements en Inde avant et après l'indépendance est très instructive. Alors que l'État colonial britannique souhaitait plutôt une vision hétérogène de la population indienne, selon la formule « diviser pour mieux régner », l'État indien a depuis 1947 tenté une homogénéisation de la société indienne.

Appliqué à la Nouvelle-Calédonie, ce raisonnement est le suivant : si les différentes ethnies apparaissent, on ne distingue par exemple pas les kanak par tribu ou aire coutumière (la question était présente dans le questionnaire mais les données ne sont pas rendues publiques) ou les wallisiens des futuniens. Ainsi, est donnée une vision homogène des communautés présentes sur le territoire, le contraire n'étant pas propice à la construction d'un destin commun.

La création de catégories permet aussi de placer les individus dans des groupes spécifiques. En ce sens, il apparaît très clairement que le recensement sert à créer des communautés ou à altérer fondamentalement les traits de catégories existantes.<sup>14</sup>

Les délimitations géographiques jouent aussi un rôle : en Nouvelle-Calédonie, le découpage par province permet par exemple de renforcer l'idée que les provinces sont un niveau d'administration adapté. Un autre découpage dans le cadre du recensement pourrait avoir un tout autre effet. On peut également à cet égard évoquer l'exemple éthiopien.

Tous ces éléments, philosophiques, pratiques et politiques, ont dans une proportion variable mais non quantifiable une influence sur le refus de principe de la République française de pratiquer le recensement ethnique tel que nous l'avons évoqué. Dès lors, comment expliquer qu'en 2009 le recensement en Nouvelle-Calédonie contenait une question relative à la communauté d'appartenance ?

### **c) Les difficultés pratiques**

Quoi qu'il en soit, il apparaît à l'analyse de la pratique du recensement ethnique qu'une difficulté majeure, source de débats, réside dans la détermination des modalités de l'enquête, et notamment dans la formulation des catégories ethniques. Or, cette formulation est essentielle étant donné que le nombre de catégories ethniques ne peut être multiplié à l'infini sans nuire à la fiabilité et à l'utilité des réponses retournées.<sup>15</sup> « *Les catégories s'appuient nécessairement, sous peine de n'avoir aucune pertinence, sur les processus de catégorisation puisés dans l'ordre social dans lequel et pour lequel elles ont été constituées* »<sup>16</sup>.

Il existe ainsi plusieurs techniques statistiques dont le choix n'est pas anodin : Auto ou hétéro-évaluation (évaluation par l'enquêté ou l'enquêteur) et catégories *ex ante* ou *ex post*

---

<sup>14</sup> Cohn B., « The census, social structure and objectification in South Asia », in Cohn B., *An anthropologist among the historians and other essays*, Delhi, Oxford University Press, pp.224-254.

Voir aussi Bhagat R. B., op. cit.

<sup>15</sup> Voir pour l'exemple du Canada avec l'apparition de la notion de « minorités visibles » : Potvin M., « Le rôle des statistiques sur l'origine ethnique et la « race » dans le dispositif de lutte contre les discriminations au Canada », *Revue Internationale des Sciences Sociales*, n° 183, 2005.

<sup>16</sup> De Rudder V. et Vourc'h F., op. cit., p. 243.

(catégories de classification prédéfinies ou non)<sup>17</sup>, toutes les combinaisons étant envisageables.

L'hétéro-évaluation suppose de se fier à l'évaluation de l'enquêteur pour déterminer ensuite des catégories. Elle pose par ailleurs le problème de la liberté de l'individu à énoncer son appartenance.

L'auto-évaluation *ex ante* impose une liste fermée alors qu'il n'existe pas de science ethnoraciale permettant d'élaborer un ensemble raisonné de catégories. Cette méthode est notamment employée en Angleterre, au Canada, aux États-Unis et en Nouvelle-Calédonie. Toutefois, certains auteurs la considèrent comme un leurre. Elle ne peut être valablement appliquée que si les catégories prédéterminées ont un caractère universel et naturel dans lequel chacun trouve sa place<sup>18</sup>.

Si aucune solution n'est réellement satisfaisante, il apparaît globalement que l'auto-évaluation *ex post* soit considérée comme la moins mauvaise dans le sens où elle respecte totalement la liberté de choix de l'individu.

Toutefois, comme le soulignait le sociologue Peter Ratcliff, principal artisan de l'auto-définition ethnique dans les recensements britanniques, il existe une contradiction fondamentale dans l'auto-évaluation dans la mesure où, en matière de discrimination, seule compte la façon dont est perçue la personne, indépendamment de sa perception d'elle-même.

Il est toutefois impossible de faire une enquête sur chaque individu afin de déterminer sa perception par la société, les instituts chargés d'élaborer les statistiques mettent en place une ingénierie complexe afin de « reconstruire » les réponses des enquêtés pour qu'elles correspondent aux catégories considérées comme pertinentes par les pouvoirs publics. D'où un risque de manipulation des résultats.

Un autre élément à prendre en considération s'agissant de la fiabilité des données recueillies réside dans ce que l'on appelle « *l'effet interviewer* ». Un exemple pour illustrer cette donnée : les archives d'une enquête menée dans les années 30 dans le Sud des États-Unis auprès des derniers esclaves survivants montraient à quel point les stéréotypes des enquêteurs avaient influencé les réponses de certains interviewés, qui en venaient à parler de « good old time » à propos de la période esclavagiste. Autre exemple, il est notamment prouvé qu'un interviewer noir voit son interlocuteur plus blanc qu'un interviewer blanc !<sup>19 20</sup>

## **II – L'exception calédonienne**

### **A – Une dérogation justifiée par l'intérêt public**

Une partie de l'outre-mer français n'est pas soumise au même régime juridique que la métropole : à Wallis et Futuna et en Polynésie française, des recensements ethniques ont eu

---

<sup>17</sup> Le Bras H., « Quelles statistiques ethniques ? », *L'Homme*, n° 184, pp. 7-24, 2007.

<sup>18</sup> Le Bras H., *op. cit.*, p. 9.

<sup>19</sup> De Rudder V., Vourc'h F., *op. cit.*, p. ???.

<sup>20</sup> Voir à cet égard, l'excellente démonstration dans Forbes D. J., « The use of racial and ethnic terms in America : management by manipulation », *Wicazo Sa Review*, pp. 53, 1995.

lieu. En Nouvelle-Calédonie, à l'exception de celui de 2004, tous les recensements depuis 1956 ont contenu la question de la communauté d'appartenance. Ainsi, dans ces territoires ultramarins, comme souvent, l'inacceptable pour la République devient convenable, voire en Nouvelle-Calédonie, souhaitable ou encore nécessaire.

Si la loi Informatique et liberté de 1978 énonce une interdiction de principe sur le traitement statistique des données sensibles, elle permet d'y déroger, sous contrôle de la CNIL et à condition de respecter certains critères. Parmi les motifs permettant une telle dérogation figure l'intérêt public.

En Nouvelle-Calédonie, la partie « ethnique » du recensement est considérée comme un des outils de mise en œuvre du « rééquilibrage » prévu dans l'Accord de Nouméa. Cet objectif de rééquilibrage justifie un ensemble de mesures de discrimination positive visant à réduire les inégalités subies par le peuple premier, le peuple kanak. Les données ethniques permettent aux institutions de disposer d'outils pour le mettre en œuvre et ne semble pas avoir suscité de difficultés particulières.

En effet, la CNIL a émis un avis favorable au recensement de 2009<sup>21</sup> en rappelant que « le recueil de l'appartenance ethnique des personnes, compte tenu des caractéristiques sociodémographiques propres au territoire de Nouvelle-Calédonie, répond à un motif d'intérêt public »<sup>22</sup>. Et ce alors même que le Conseil constitutionnel a considéré en 2007<sup>23</sup> que ces mêmes recueils étaient contraires à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution.

Pour considérer que le recensement ethnique comme conforme au bloc de constitutionnalité applicable en Nouvelle-Calédonie, il convient de se fonder sur l'antépénultième alinéa de l'article 77 de la Constitution qui précise que « *Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi* ». Dans ce cadre, il est possible de considérer que la loi de 1978 peut tout à fait contenir des dispositions dérogatoires à la Constitution si, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, elles trouvent un fondement dans l'Accord de Nouméa et constituent une mesure nécessaire à sa mise en œuvre. Cela nous semble bien être le cas<sup>24</sup>, ce que l'on ne peut pas nier s'agissant du recensement ethnique. En effet, au vu de la situation politique de la Nouvelle-Calédonie, on ne peut pas contester l'utilité « stratégique » et le caractère éminemment politique de ces données.

Il faut toutefois noter les limites posées à l'utilisation des données ethniques recueillies dans le cadre de ce recensement. Ainsi, les informations relatives à la communauté d'appartenance ne peuvent pas être diffusées à un niveau géographique inférieur à la province, et leur croisement avec d'autres variables est limité à la diffusion sous la forme de tableaux standards ou résumés, à l'exclusion des tableaux détaillés. Les informations relatives à la tribu d'appartenance ne font l'objet d'aucune diffusion. L'objectif politique sous-jacent est clair : maintenir une vision unitaire de la population kanak.

## **B – Le recensement ethnique et le métissage, outil de mesure de l'intégration**

---

<sup>21</sup> Plus généralement sur la légalité du recensement de 2009, voir Matutano E., « Réflexions sur la légalité du recensement de la population en Nouvelle-Calédonie », *Droit administratif*, n° 8, 2010.

<sup>22</sup> CNIL, Délibération n° 2009-317 du 7 mai 2009, JORF 26 juillet 2009.

<sup>23</sup> Décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007, JORF du 21 novembre 2007.

<sup>24</sup> Voir notamment décision n° 2009-587 DC du 30 juillet 2009, JORF 6 août 2009, p. 13125.

Les résultats du recensement de 2009 rendus publics récemment n'apportent pas d'éléments ignorés. La communauté kanak représente 40,2% de la population, suivie de la communauté européenne (29,2%). Sans grande surprise, la 3<sup>ème</sup> communauté du territoire reste la communauté wallisienne et futunienne (8,7%), immédiatement suivie par une nouvelle catégorie, celle des métis : 8,2% de la population déclare appartenir à plusieurs communautés. S'il n'est pas possible de faire des comparaisons avec les recensements antérieurs puisque cette question n'existait pas, le seul fait que cette catégorie ait été introduite est en soi importante.

Le recensement devient donc un outil de mesure du métissage de la population.

Dans la logique de l'Accord de Nouméa, le rééquilibrage est une étape nécessaire dans la construction d'un destin commun en Nouvelle-Calédonie. Or, il nous semble que ce destin commun, qui n'est autre que l'émergence d'un sentiment national, passe par un métissage de la population, dont les composantes risqueraient sinon de ne faire que cohabiter. Les métis représenteraient alors une nouvelle autochtonie dans cette nation naissante.

Les statistiques ethniques prévalant dans les différents pays prévoient le cas du métissage. Elle témoigne, pour les sociologues, d'une conception multiculturaliste de la société, les unions interethniques étant souvent considérées comme des marqueurs positifs de l'intégration/assimilation.<sup>25</sup> C'est d'ailleurs plutôt dans ce cadre que le recensement ethnique a été utilisé en Polynésie française jusque récemment.<sup>26</sup>

On voit donc ici émerger l'utilité seconde de la question de l'appartenance communautaire dans le recensement de 2009 puisque les personnes recensées se sont vues convier à décliner leur appartenance à une ou plusieurs communautés. Toutefois, il est dommage que dans les résultats du recensement de 2009, les mélanges ne soient pas caractérisés. Ainsi, on ne connaît pas quels sont les mélanges les plus couramment rencontrés : européens/kanaks (hommes ou femmes ?), kanak/wallisien, européen/wallisien... alors que par exemple dans le recensement américain de 1890, on allait jusqu'à recensé les quarterons et les octavons.

Notons au passage que la question du métissage dans les recensements ethniques démontre bien la connotation raciale contenue dans ces enquêtes. En effet, le métis est ainsi défini par le Littré : « Qui est né d'un blanc et d'une Indienne (d'Amérique), ou d'un Indien (d'Amérique) et d'une blanche ; on dit mulâtre quand il s'agit d'un blanc et d'une négresse, ou d'un nègre et d'une blanche ». <sup>27</sup> Toutefois encore aujourd'hui, la définition donnée par le Larousse par exemple est basée sur la couleur de la peau : « *Qui est issu de l'union de deux personnes de couleur de peau différente* ».

L'analyse des recensements américains va également dans ce sens avec notamment le «one drop rule», selon lequel toute personne ayant eu une ancêtre noir est considérée comme métis.

---

<sup>25</sup> Lassalle D., *Actes du Colloque « Statistiques ethniques »*, Centre d'analyse stratégique, « La classification ethnique de la population britannique », p. 41 et s., 19 octobre 2006, <http://www.strategie.gouv.fr/IMG/pdf/actesstatistiquesethniques101106.pdf>,

<sup>26</sup> Voir Rouland N., Pierré Caps S. et Poumarède J., op. cit., pp. 541-546.

<sup>27</sup> L'avertissement donné au lecteur est à cet égard instructif ! On peut ainsi lire que « Certains sens des définitions du Littré seraient dans un dictionnaire actuel marqués par un terme d'usage du type "discriminant", "péjoratif" ou "raciste" ce qui n'était pas de règle à l'époque du Littré. »

On peut encore le voir dans le recensement britannique de 2001.

L'introduction de la catégorie des métis dans le questionnaire peut être motivée par la volonté de réduire en nombre une partie de la population ou peut être interprété de diverses manières, notamment pour démontrer ou non le degré d'assimilation présent dans la société.

On le voit, la mise en place d'un recensement ethnique est généralement motivée par une volonté de mettre en œuvre des politiques publique de réduction des inégalités à l'égard des minorités visibles. Mais elle peut être motivée par d'autres considérations. Par ailleurs, la détermination des modalités du recensement peut orienter les politiques publiques dans un sens prédéterminé.

Pour le cas particulier franco-calédonien, on pourrait conclure en disant que la métropole a certainement autant besoin de ses outils statistiques que la Nouvelle-Calédonie mais la distance fait son œuvre et les beaux principes républicains désuets peuvent être remis en cause aux antipodes de l'hexagone, peut être pour mieux être introduits dans les années à venir au niveau national... selon la technique du « laboratoire d'outre-mer ».

On ne peut donc que regretter, avec D. Turpin, « *l'intégrisme républicain* » dont a fait preuve le Conseil<sup>28</sup> alors même que ces données sont importantes en Nouvelle-Calédonie et seraient d'ailleurs tout aussi utiles en métropole.

---

<sup>28</sup> Turpin D., « La décision n° 557 DC du 15 novembre 2007 du Conseil constitutionnel sur la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile : le moustique et le chameau », *Recueil Dalloz*, p. 1638, 2008.